



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 8088

Texte de la question

M Theo Vial-Massat appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur une proposition de M le médiateur. Ce dernier est fréquemment saisi pour des affaires concernant l'indemnisation de maladies professionnelles et de maladies à caractère professionnel, c'est-à-dire non inscrites aux tableaux de maladies professionnelles. La raison principale qui fait obstacle à la prise en charge réside dans l'étroitesse des tableaux de maladies professionnelles, qui fonctionnent comme un système fermé laissant pratiquement en dehors de la réparation au titre de la maladie professionnelle tout travailleur qui ne remplit pas les conditions. Le médiateur de la République a donc déposé une proposition de réforme, STR 88-03 : « Introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles » auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, d'une part, et du ministre de l'agriculture, d'autre part. Le médiateur de la République propose une possibilité d'examen, au cas par cas, par un collège de médecins qui pourraient examiner les travailleurs atteints de l'une des maladies figurant dans les tableaux, alors que toutes les conditions ne sont pas réunies, et examiner les travailleurs atteints d'une maladie qui ne figure pas aux tableaux mais dont l'origine professionnelle est suspectée. Afin d'ouvrir plus largement l'indemnisation du risque professionnel à tous les travailleurs victimes d'une affection causée par l'activité professionnelle, cette proposition qui donne à un collège de médecins le pouvoir de se prononcer sur la relation de cause à effet entre une pathologie et l'activité professionnelle et qui a l'intérêt de libérer la victime du fardeau de la preuve en cas de recours judiciaire paraît très intéressante. Ainsi, l'avis médical serait à lui seul suffisant pour ouvrir droit à l'indemnisation fondée sur le risque professionnel et non sur la base du droit commun de l'assurance maladie comme cela se pratique aujourd'hui pour les travailleurs atteints d'une maladie à caractère professionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - La proposition de réforme STR 8803, « introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles », déposée par le médiateur de la République fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Il est vrai en effet que l'ensemble de la pathologie professionnelle n'est pas actuellement reconnue et indemnisée au titre des 88 tableaux de maladies professionnelles annexes au livre IV du code de la sécurité sociale et que, dans ces conditions, un système complémentaire de reconnaissance des affections d'origine exclusivement professionnelle devrait être élaboré. Un tel système, dit improprement « système mixte », est par ailleurs recommandé, dans des termes très généraux, par la Commission des communautés européennes. Il existe déjà chez certains de nos partenaires européens (notamment l'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg) et a fait récemment l'objet d'une jurisprudence de la Cour de cassation italienne. Pour autant, il apparaît, au vu des informations recueillies, que le dispositif mis en place par ces États se présente généralement dans la logique de systèmes fondés sur des listes d'affections et non sur des tableaux. Ces listes ne comportent donc pas de description clinique précise des maladies ni d'indications sur le type de travaux susceptibles de les provoquer ; de ce fait, elles semblent en théorie très favorables au salarié mais ne le font pas automatiquement bénéficier d'une présomption d'imputabilité et l'obligent à prouver par lui-même la relation de cause à effet entre le travail

qu'il exécute et l'affection mentionnée pour mémoire sur les listes. Au contraire, le système français est certainement un de ceux qui reposent véritablement sur une présomption d'imputabilité, épidémiologiquement démontrée et légalement institutionnalisée. Créer un système mixte en France implique d'élaborer un nouveau type de dispositif juridique complémentaire de celui existant et qui fera très vraisemblablement peser sur la victime la charge de la preuve de la relation de causalité entre le travail qu'elle exécute et l'affection dont elle souffre. Fonder en droit ce nouveau dispositif, le mettre en place et le faire fonctionner de manière simple et sans coût de gestion exorbitant est un problème technique délicat, qui est étudié actuellement et qui peut, en tout état de cause, se résumer à l'instauration d'un collège de médecins. Évaluer enfin son impact financier nécessitera par ailleurs de faire cette année un bilan précis de deux expérimentations régionales de signalement de maladies à caractère professionnel, qui ont été menées en 1987-1988 dans le cadre de l'article L 461-6 du code de la sécurité sociale et qui, certainement, donneront une mesure précieuse de la pathologie actuellement déclarée et non indemnisable. Il est rappelé, en outre, que, si une faute, imprudence ou négligence de l'employeur ou de l'un de ses préposés se trouve à l'origine d'une maladie professionnelle non reconnue, la responsabilité civile de l'employeur peut être recherchée par la victime, dans le cadre des articles 1382 et suivants du code civil, pour obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8088

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 219